



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE N° 92

AUX BANQUES COMMERCIALES AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

Les banques doivent respecter les dispositions suivantes concernant la surveillance consolidée de leurs opérations. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 1998.

1- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

Consolidation

Méthode de présentation de l'information financière qui consiste à regrouper les états financiers individuels de plusieurs entités juridiques constituant une seule entité du point de vue économique, comprenant généralement la société-mère et les entités que celle-ci contrôle en vue de connaître la situation financière et les résultats d'ensemble du groupe comme s'il s'agissait d'une seule entité.

Entités consolidées

Ensemble des entités retenues en vue de l'établissement des états financiers consolidés. En général, les entités comprises dans la consolidation sont l'établissement bancaire lui-même et les sociétés dans lesquelles celui-ci possède le contrôle majoritaire ou le contrôle effectif (entre 20% et 50%), c'est-à-dire dans ce dernier cas, le pouvoir de définir et d'imposer les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. A titre d'exemple, ce pouvoir peut être lié à une présence majoritaire au Conseil d'administration de l'entité consolidé ou encore à une participation largement supérieure à celles des autres actionnaires. Les entités qui doivent être consolidées sont déterminées selon les principes de consolidation en vigueur sur le plan international.

Etats financiers consolidés

Etats financiers regroupant les éléments d'actif et de passif, les résultats et autres composantes des états financiers individuels des entités consolidées, de façon à faire ressortir la situation financière et les résultats globaux du groupe économique que constitue l'ensemble de ces entités comme s'il s'agissait d'une seule entité.

Principes comptables généralement reconnus

Principes ou normes comptables en vigueur dans un espace juridique donné, dont l'existence a été reconnue formellement par un organisme responsable de la normalisation comptable. Aux Etats-Unis, les normes comptables sont formulées par le Financial Accounting Standards Board (FASB) alors qu'au Canada et en France, cette fonction est confiée respectivement à l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et le Conseil National de la Comptabilité (CNC). Sur la scène internationale, l'International Accounting Standards Committee (IASC) publie des normes comptables dans le but de promouvoir l'harmonisation de la comptabilité à l'échelle internationale. D'ici l'implantation de telles normes en Haïti, les banques doivent se conformer aux normes en vigueur sur le plan international.

Surveillance consolidée

Contrôle de la BRH sur un établissement bancaire et les entités que celui-ci contrôle en vue de connaître la situation financière et les résultats d'ensemble du groupe comme s'il s'agissait d'une seule entité. Le but d'une surveillance consolidée est d'assurer un contrôle efficace des établissements bancaires qui font partie d'un groupe. Ce contrôle doit tenir compte non seulement des risques auxquels l'établissement bancaire lui-même s'expose mais aussi des risques auxquels les autres membres du groupe s'exposent et qui sont susceptibles d'affecter la solvabilité de l'établissement bancaire. La surveillance consolidée se fonde essentiellement sur l'obtention d'informations financières comptables et prudentielles consolidées qui permet d'analyser l'activité et les risques liés à l'ensemble du groupe en faisant abstraction de l'entité juridique dans laquelle se situe l'activité concernée. Elle se fonde aussi sur l'accès, par la BRH, à tous les livres, registres et comptes des entités consolidées.

2- Etats financiers annuels vérifiés transmis à la BRH

Les états financiers vérifiés requis dans le cadre de la Circulaire N° 61-1 doivent être transmis à la BRH sur des bases non-consolidée et consolidée selon les principes comptables généralement reconnus.

La BRH désire obtenir les états financiers vérifiés sur des bases non-consolidée et consolidée dans le but de faciliter l'analyse de la banque proprement dite d'une part et de mesurer l'impact des autres entités devant être consolidées sur la situation financière de la banque d'autre part.

3- Informations financières statutaires transmises à la BRH

A compter de l'exercice financier débutant le 1er octobre 1999, les formulaires de déclaration Bilan et État des résultats transmis mensuellement à la BRH pour les mois se terminant les 31 décembre, 31 mars et 30 juin doivent être présentés sur des bases non-consolidée et consolidée selon les principes comptables généralement reconnus.

De plus, les états financiers (bilan et état des résultats) trimestriels non consolidés des autres entités (autres que la banque) qui font normalement l'objet de la consolidation lors de la préparation des états financiers annuels vérifiés de la banque, doivent être transmis à la BRH à compter du trimestre se terminant le 31 décembre 1998.

La BRH désire obtenir les états financiers vérifiés sur des bases non-consolidée et consolidée dans le but de faciliter l'analyse de la banque proprement dite d'une part et de mesurer l'impact des autres entités devant être consolidées sur la situation financière de la banque d'autre part.

D'ici le 1er octobre 1999, les mécanismes de transition prévus à la section 9 s'appliquent.

4- Contrôle exercé sur les entités consolidées

La BRH peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 51, 52 et 53 du *Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti* sur les entités consolidées.

Les représentants de la BRH ont accès à tous les livres, registres et comptes des entités consolidées et les personnes qui en ont la garde doivent en faciliter l'examen. Les représentants de la BRH ont le droit d'exiger des administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants de la banque les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de l'inspection.

5- Application des instruments de politique monétaire ou de surveillance

La BRH peut appliquer les instruments de politique monétaire ou de surveillance sur l'ensemble des entités devant être consolidées. Les modalités d'application seront définies dans les circulaires relatives à ces instruments, le cas échéant. Toutes les fois qu'il apparaît que des opérations, qui devaient normalement être assujetties à l'application des instruments de politique monétaire et de surveillance, ont été comptabilisées dans les livres d'une filiale, la BRH ajustera les calculs relatifs à ces instruments.

6- Disponibilité de renseignements pour inspection

Lors des inspections périodiques menées par la BRH, les établissements bancaires doivent mettre à la disposition des représentants de la BRH tous les dossiers de travail relatifs à la préparation des formulaires de déclaration Bilan et État des résultats non-consolidés et consolidés de même que les chiffriers de consolidation.

7- Pénalités

La BRH peut exiger d'un établissement bancaire qu'il redresse toute situation ayant trait à des infractions relatives aux dispositions de la présente circulaire ainsi qu'à celles relevées par le vérificateur en vertu de la section 9 de la présente circulaire.

Chaque infraction peut entraîner des pénalités allant jusqu'à 250 000 gourdes.

A défaut de se conformer aux actions de redressement requises par la BRH, une banque est assujettie à une pénalité de 5 000 gourdes par jour d'infraction à compter de la date à laquelle l'infraction lui a été notifiée.

Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'établissement bancaire fautif à la BRH.

8- Mise en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur le 1er mai 1998. Cependant, les dispositions de la section 3 de la présente circulaire s'appliquent selon les mécanismes de transition prévus à la section 9.

9- Mécanismes de transition

Les établissements bancaires qui n'ont pas à appliquer les principes de consolidation doivent obligatoirement en aviser par écrit la BRH au plus tard le 31 mai 1998. Cet avis doit être accompagné d'une lettre du vérificateur indépendant qu'à sa connaissance des activités de la banque au 1er mai 1998, cette banque n'aurait pas eu à appliquer des principes de consolidation en date du 1er mai 1998 selon les principes comptables généralement reconnus sur plan international.

Pour les banques qui doivent appliquer des principes de consolidation, la BRH exige que les formulaires de déclaration Bilan et État des résultats aux 31 mars et 30 septembre 1999 soient transmis à la BRH sur une base consolidée. Dans le but d'assurer une mise en oeuvre adéquate, la BRH exige que ces banques fassent réviser par le vérificateur indépendant les formulaires Bilan et État des résultats consolidés au 31 mars 1999 avant leur transmission à la BRH. Au plus tard le 1er juin 1999, le vérificateur indépendant de l'établissement bancaire doit fournir une déclaration, qu'à tous égards importants, les formulaires de

déclaration Bilan et État des résultats consolidées, transmis à la BRH ont été complétées conformément aux dispositions de la présente circulaire.

La déclaration du vérificateur indépendant doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration de l'établissement bancaire selon le format prescrit à l'annexe I de la présente circulaire. Dès sa réception, l'établissement bancaire fera parvenir à la BRH la déclaration du vérificateur indépendant accompagnée d'une description des travaux effectués et des résultats obtenus.

Annexe I *Examen des formulaires de déclaration Bilan et État des résultats transmis à la BRH.*
Renseignements à fournir et format de la déclaration du vérificateur indépendant.

Port-au-Prince, le 9 avril 1998

Fritz Jean
Gouverneur

EXAMEN DES INFORMATIONS FINANCIERES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES TRANSMISES A LA BRH

**Renseignements à fournir et format de la déclaration du vérificateur indépendant
Section 9 de la Circulaire N° 92**

Le vérificateur indépendant doit fournir, dans une lettre qui accompagne sa déclaration, les renseignements suivants :

Description des travaux effectués

Il doit décrire :

- Les informations financières comptables et prudentielles sur lesquels porte la déclaration (tous les formulaires de déclaration doivent faire l'objet d'un examen).
- La stratégie et les procédés d'examen dans le but de faire la déclaration.

Résultats des travaux effectués

Il doit décrire :

- Les résultats de l'examen.
- Les faiblesses observées et l'impact financier de celles-ci.
- Les recommandations proposées par le vérificateur.
- Les commentaires de la direction de l'établissement bancaire à l'égard des faiblesses et des recommandations formulées par le vérificateur ainsi qu'un échéancier des mesures de redressement envisagées.

Libellé de la déclaration du vérificateur indépendant

Aux membres du Conseil d'Administration de la Banque ABC

Nous avons procédé à l'examen des formulaires de déclaration Bilan et État des résultats non-consolidés et consolidés transmis à la BRH pour le mois terminé le 31 décembre 1998 (ou 31 mars 1999, ou 30 juin 1999) en ce qui a trait à leur conformité au point 3 de la circulaire N° 92. Notre examen a consisté essentiellement en des prises de renseignements, procédés analytiques et discussions portant sur les principes de comptabilisation et les procédures de préparation des formulaires.

A notre avis, à l'exception des faiblesses décrites dans la lettre qui accompagne cette déclaration (le cas échéant), nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que ces formulaires de déclaration n'ont pas été préparés conformément, à tous égards importants, à la section 3 de la circulaire N° 92.

Lieu et date

Signature